



35250

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-003

Portant réglementation  
de la circulation  
Rue de Princé

Du 28/01/2026 au 13/02/2026

### Le Maire de la Commune d'Andouillé-Neuville

Vu le code de la route et notamment les articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1,  
Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2,  
L2213-1, L2213-2,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie  
signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la demande formulée par Monsieur LEMOINE Hugues, pour le compte de  
l'entreprise VFTP domiciliée 4 rue Louis Lichoux, 35190 TINTENIAC, du 12 janvier 2026, en  
vue de réglementer la circulation, pour l'occasion de travaux de terrassement, pose câble  
240BT et pose REMBT pour ENEDIS, sur la commune d'Andouillé-Neuville, rue de Princé.

### Considérant

Qu'il convient, effectivement de réglementer la circulation par rétrécissement de la chaussée  
et stationnement interdit pendant la durée des travaux, pour des raisons de sécurité.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera réglementée par le rétrécissement de la chaussée avec  
circulation alternée par feux tricolores ou par panneaux B15 - C18, le stationnement sera  
interdit des deux côtés sur la voie du 28 janvier 2026 au 13 février 2026 pendant les travaux  
cités-ci-dessus. Les dépassements seront interdits et la vitesse limitée à 30 Km/h.

Les piétons et riverains pourront circuler, la circulation sera rétablie chaque soir ainsi que la  
mise en sécurité de la fouille.

**Article 2 :** les mesures édictées ci-dessus ne seront effectives qu'à partir du moment où la  
signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article 3** : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue et déposée par l'entreprise VFTP.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de chantier par l'Entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

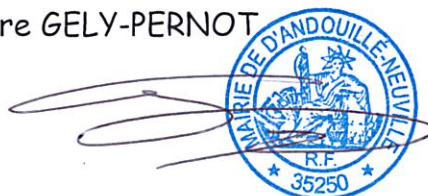
**Article 5** : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise VFTP
- La Gendarmerie de BETTON

Fait à Andouillé Neuville, le 12 janvier 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*